Décision n° 2013-1162
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 septembre 2013
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2013-1162
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 septembre 2013

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198900227	CNRS GEOAZUR UMR6526	06 NICE	3 UHF
199202817	CENTRE HOSPITALIER ST NAZAIRE	44 ST NAZAIRE	1 VHF
199405594	COMMUNE DU PORTEL	62 LE PORTEL	1 VHF
200002253	CALOR S A	69 MIONS	3 UHF
200100096	ABLARD GEORGES	66 BAGES	3 VHF
200200252	ELECTRICITE DE FRANCE	54 VILLERS LES NANCY	1 UHF
200300349	GEOPARTS	91 MAROLLES EN HUREPOIX	1 UHF
200501960	SPIE BATIGNOLLES TECHNOLOGIES	94 FRESNES	2 UHF
200900378	CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION	92 BOULOGNE BILLANCOURT	4 UHF
200900610	ECO BIO GESTION	68 UNGERSHEIM	5 UHF
200900918	ECONOCOM FRANCE	92 PUTEAUX	1 UHF
200900994	NATIXIS	75 PARIS	2 UHF
201000216	SOC INDUST CONSTRUCTIONS RAPIDES	92 NANTERRE	2 UHF
201000513	RATP MRB VA	93 ST OUEN	1 VHF
201200137	ENTREPRISE DE TRAVAUX	92 LEVALLOIS PERRET	2 UHF
201201530	ETI	75 PARIS	1 UHF
201300092	ETI	93 MONTREUIL	1 UHF